

ARRETE n° 2023-460

7. Finances locales

Autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public de la Communauté de Communes du Genevois pour le recouvrement des produits locaux des budgets général, annexes, Eau et Assainissement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et R1617-24,
Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, et notamment son article 1,
Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
Vu le courriel adressé par Madame la comptable public, responsable du SGC d'Annemasse, en date du 19 juillet 2023, portant demande d'autorisation permanente d'exécution forcée des titres de recettes,*

Considérant :

- Que l'article R1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;
- Qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du SGC d'Annemasse concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le comptable public, responsable du SGC d'Annemasse.

Article 3 : Le présent arrêté sera, publié, télétransmis en Préfecture, et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 11 septembre 2023
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de de son affichage, sa publication ou sa notification.